

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 15 décembre 2022

Date de l'annonce publique : 05/12/2022

Date de la convocation des conseillers : 05/12/2022

Mode de participation

Présences	(12) Jungen, Tom (bourgmestre) - Strecker, Erny (échevin) - Reding, Edy (échevin) - Ballmann, Bettina (conseillère) - Brix, Nadine (conseillère) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Lourenço Martins, Angelo (conseiller) - Michels, Daniel (conseiller) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Inglebert, Alain (secrétaire communal).
Visioconférence	(0) Néant.
Procuration	(1) Carelli, Sandra (conseillère), procuration donnée à la conseillère BALLMANN.
Absences	(0) Néant
Référence	CC.2022-12-15 - 1.01
Point de l'ordre du jour	1.01
Objet	Projet de Programme directeur d'aménagement du territoire et du rapport sur les incidences environnementales y relatif - Avis

Le conseil communal,

Vu le courrier daté au 14 septembre 2022 du Ministre de l'Aménagement du Territoire invitant les communes à procéder à la rédaction d'un avis du conseil communal dans un délai de quatre mois à partir de la réception de la lettre recommandée concernant le projet de Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT2023) ;

Considérant que les principes directeurs du projet de PDAT2023 sont cohérents compte tenu des enjeux futurs, dont notamment le réchauffement climatique et la croissance démographique attendue ;

Considérant que le premier objectif du projet de PDAT2023 prévoit la réduction de l'artificialisation du sol ; que celle-ci doit dans un premier temps atteindre 0,25 hectares par jour en 2035 et, dans un second temps, tendre vers zéro artificialisation nette à partir de 2050 ; que le PDAT prévoit un seuil maximal d'artificialisation pour la commune de Roeser de 1,23 hectare par an jusqu'en 2035 ;

Considérant qu'il n'est pas clair si le projet de la zone prioritaire d'habitation du plan directeur sectoriel logement *Hieschterbiërg* doit être comptabilisé ou pas dans ce seuil d'artificialisation ; que le comptabiliser reviendrait à limiter à l'extrême les possibilités de développement sur le reste du territoire communal ;

Considérant que le second objectif du projet de PDAT2023 qui prévoit la concentration du développement aux endroits les plus appropriés ; que cela passe par la reconversion de quartiers monofonctionnels, par le développement des lieux à forte accessibilité et par une version actualisée de l'armature urbaine de 2003 ; que la commune de Roeser est reprise au sein de l'armature urbaine comme une commune endogène située entre les deux principales agglomérations du pays et que son développement future devrait se recentrer sur la production agricole ;

Considérant que le troisième objectif porte sur la planification territoriale transfrontalière ; que la commune de Roeser n'est pas directement concernée par cet objectif puisqu'elle est située en dehors des aires fonctionnelles transfrontalières identifiées ;

Considérant que l'objectif transversal de gouvernance est mis en œuvre par la Commune par des initiatives de participation citoyenne et la coopération avec les communes voisines de Frisange et de Weiler-la-Tour ;

Considérant que la stratégie de maillage des réseaux est importante compte tenu du patrimoine naturel de la commune ; qu'elle ne devrait pas foncièrement impacter le territoire communal ;

Considérant que la stratégie de l'armature urbaine classe la commune de Roeser comme une commune endogène ;

Commune de Roeser	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance publique du 15 décembre 2022
Référence	CC.2022-12-15 - 1.01
Point	1.01
Objet	Projet de Programme directeur d'aménagement du territoire et du rapport sur les incidences environnementales y relatif - Avis



Considérant que le taux d'artificialisation du sol annuel jusqu'en 2035 est limité à 1,23 hectares ;

Considérant le projet *Hieschterbiert* aux abords de la gare de Berchem est repris comme zone prioritaire d'habitation au plan directeur sectoriel logement, lequel présente une superficie de 21,3 hectares ;

Considérant que le projet *Hieschterbiert* pourrait consommer le solde d'artificialisation du sol prévu pour l'ensemble de la commune ; qu'il y a d'autres localités dans la commune pour lesquelles il s'agit également d'assurer un développement, même endogène ; qu'il convient donc pour assurer le développement des autres localités de revoir à la hausse le chiffre d'artificialisation annuel ou de préciser clairement qu'il n'inclut pas les zones prioritaires du plan directeur sectoriel logement ;

Considérant que le chiffre d'artificialisation ne prend pas en compte les zones d'aménagement différé, alors que ces zones pourraient présenter des difficultés de mise en œuvre à l'avenir ;

Considérant que la commune de Roeser peut être qualifiée de « périurbaine », attendu que ce type de localité devra se développer par une densification interne et une transformation des zones actuellement monofonctionnelles ;

Considérant que la commune de Roeser est classée dans l'espace d'action « *Interurbane Grenzraum* » avec les communes de Dippach, Frisange, Reckange-sur-Mess et Weiler-la-Tour ; que le projet de PDAT2023 souhaite la définition d'une orientation claire pour le territoire reposant sur des stratégies intercommunales ; que les pistes de « clairière forestière » et « couronne nourricière » sont proposées ;

Considérant que la commune de Roeser n'a pas de continuité territoriale avec les communes de Dippach et de Reckange-sur-Mess ; que des coopérations territoriales existent déjà avec les communes de Frisange et de Weiler-la-Tour ;

Considérant que le PDAT se présente comme un outil d'orientation ; qu'il est proposé que le niveau d'opposabilité du PDAT soit modifié ; que certains éléments pourraient devenir contraignants, que certaines mesures ne sont pas suffisamment précises pour connaître toutes les implications sur le territoire communal ;

Considérant que les plans d'occupation du sol dits « autonomes » pourraient imposer certaines politiques au niveau communal en dehors de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels ; qu'il apparaît dès lors indispensable de définir les conditions dans lesquelles un tel POS pourrait voir le jour ;

Considérant que parmi les nouveaux outils à développer figure le « *Transferable Developments Rights* » (TDR) ; que cet outil devrait permettre de transférer des droits à bâtir d'une parcelle à une autre mais qu'il est encore à affiner ; qu'il convient que ce système soit au point et ait été concerté au préalable pour éviter toute situation floue par rapport à la réglementation communale, en particulier le PAG ;

Considérant qu'il est regrettable que les communes n'aient pas été plus consultées en phase d'élaboration du PDAT2023 ;

Considérant par ailleurs que la Commune a dû apprendre par un article de presse que des surfaces potentielles pour l'implantation d'une décharge pour déchets inertes sur le territoire de la commune de Roeser ont été retenues ;

Considérant qu'il est tout aussi regrettable que la Commune de Roeser n'ait pas été consultée dans le cadre de l'étude « qui a pour objectif la recherche de nouveaux sites pour décharges pour déchets inertes » ;

Considérant en effet qu'il est délicat pour la Commune de Roeser d'émettre un avis circonstancié sur le projet de PDAT2023 en l'absence d'informations précises, si ce n'est tout court, sur l'éventuelle implantation d'une décharge pour déchets inertes sur territoire ;

Commune de Roeser	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal
	Séance publique du 15 décembre 2022
Référence	CC.2022-12-15 - 1.01
Point	1.01
Objet	Projet de Programme directeur d'aménagement du territoire et du rapport sur les incidences environnementales y relatif - Avis



Estimant paradoxal le fait que d'une part la commune est classée dans l'espace d'action « *Interurbane Grengraum* » et que parallèlement elle soit retenue comme site possible pour décharges pour déchets inertes ;

Considérant que la période de consultation des communes échoit dans une période délicate d'élaboration du budget communal et qu'un autre agenda eût été plus adapté ;

Vu le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Roeser approuvé par délibération du conseil communal du 13 juin 2016 et modifié en date du 12 septembre 2016 et par arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 ;

Vu le programme directeur d'aménagement du territoire arrêté par décision du Gouvernement en Conseil du 27 mars 2003 ;

Se rappelant l'avis du 24 mai 2004 sur le projet de plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes » en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu le projet de Programme directeur d'aménagement du territoire (ci-après, le « projet de PDAT2023 »), ainsi que ses annexes ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales du projet de PDAT2023 ;

Vu l'avis du Syvicol du 21 novembre 2022 sur le projet de PDAT2023 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide par 9 voix et 4 abstentions

- De demander une clarification sur la portée juridique du PDAT ;
- De demander une réévaluation de la méthode de calcul du chiffre annuel d'artificialisation de la commune de Roeser en intégrant la zone prioritaire d'habitation Hieschterbiere ainsi qu'une clarification de l'application de la méthode ;
- De contester le périmètre de l'espace d'action « Interurbane Grengraum » ainsi que l'adaptation des objectifs intercommunaux proposés.

Regrette

- De constater la faible implication des communes dans le processus d'élaboration du projet de PDAT2023 et le calendrier non idéal pour l'élaboration de l'avis ;
- De constater le désintérêt, l'indifférence, voire l'anxiété du gouvernement, ou du moins de son ministère attitré, de faire participer les communes, et la Commune de Roeser en

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 15 décembre 2022

Référence

CC.2022-12-15 - 1.01

Point

1.01

Objet

Projet de Programme directeur d'aménagement du territoire et du rapport sur les incidences environnementales y relatif
- Avis



particulier, à la recherche de nouveaux sites de décharges pour déchets inertes, dont l'intérêt est tout autant national que communal.

Exige

- Du gouvernement de communiquer, en vertu de l'article 3 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, l'étude relative aux nouveaux sites pour décharges pour déchets inertes, notamment les sites retenus sur le territoire de la commune de Roeser.

■

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le vendredi 30 décembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire,